

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°10/23 X.
du 11 janvier 2023
(Not. 30706/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze janvier deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à LIEU1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenus, défendeurs au civil, **appelants**

e n p r é s e n c e d e :

1) PERSONNE3.), né le DATE3.) à LIEU3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

2) PERSONNE4.), né le DATE4.) à LIEU3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

demandeurs au civil,

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 24 février 2022, sous le numéro 644/2022, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« (...) »

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé par courrier électronique au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 mars 2022 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.). Le représentant du ministère public interjeta appel au pénal limité à PERSONNE2.) par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 mars 2022. Appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 29 mars 2022 et le 30 mars 2022 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.). Le représentant du ministère public interjeta appel au pénal limité à PERSONNE1.) par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 30 mars 2022.

En vertu de ces appels et par citation du 24 mai 2022, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2022 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.), après avoir été avertis de leur droit de garder le silence et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Steve DE OLIVEIRA ROSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens du demandeur au civil PERSONNE3.).

Maître Nora DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, développa plus amplement les moyens du demandeur au civil PERSONNE4.).

Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.).

Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministre public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 janvier 2023, à laquelle le prononcé avait été refixé, l'**arrêt** qui suit:

Par jugement numéro 644/2022 du 24 février 2022, une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, s'est déclarée compétente territorialement pour connaître des faits commis sur le territoire portugais, au pénal, a acquitté les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) des infractions non établies à leur charge, a condamné PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 12 mois, assortie du sursis, ainsi qu'à une amende de 1.500 euros et a condamné PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie du sursis, ainsi qu'à une amende de 1.000 euros.

Au civil, la demande de PERSONNE3.) a été déclarée recevable et fondée pour les montants de 1.268 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, pour le montant fixé *ex aequo et bono* de 1.500 euros à titre d'indemnisation de son préjudice physique et moral, a partant condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) le montant de 2.768 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'infraction jusqu'à solde, les a encore condamnés solidairement au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros, a dit la demande, sur base des articles 1382 sinon, 1383 du Code civil, en remboursement des frais et honoraires d'avocats payés non fondée et a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

La demande de PERSONNE4.) a été déclarée recevable et fondée en principe, avant tout autre progrès en cause une expertise a été ordonnée afin de chiffrer le préjudice subi, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés solidairement à payer à PERSONNE4.) une provision de 2.500 euros et la demande en allocation d'une indemnité de procédure et les frais de cette demande ont été réservés.

La motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par courrier électronique du 9 mars 2022 entrée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 mars 2022, PERSONNE2.) a fait relever appel au pénal et au civil du jugement du 24 février 2022.

Par déclaration déposée le 14 mars 2022 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat a également fait interjeter appel au pénal, limité à PERSONNE2.), contre ce jugement.

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 29 et 30 mars 2022, PERSONNE1.) a fait relever appel au pénal et au civil du jugement du 24 février 2022.

Par déclaration déposée le 30 mars 2022, le procureur d'Etat a également fait interjeter appel au pénal, limité à PERSONNE1.), contre ce jugement.

Les appels, à l'exception de l'appel du mandataire d'PERSONNE1.) du 30 avril 2022 qui est irrecevable pour faire double emploi avec son appel du 29 mars 2022, sont recevables pour être intervenus dans les formes et délai de la loi.

A l'audience publique de la Cour d'appel, PERSONNE1.) déclare ne pas avoir été mêlé aux faits qui lui sont reprochés, il n'aurait agressé personne. Une rixe aurait eu lieu et il aurait tenté de calmer les intervenants, mais sans succès. PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se seraient frappés mutuellement, il n'aurait pas participé à cet échange de coups.

PERSONNE2.) explique qu'une bagarre générale aurait eu lieu. Il aurait été pris à la gorge par une personne corpulente, identifié en la personne de PERSONNE3.), il n'aurait fait que se défendre.

Le mandataire du demandeur au civil PERSONNE3.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il fait valoir qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient participé aux violences collectives dirigées contre son mandant, le rôle joué par chaque intervenant de ce groupe serait dès lors secondaire.

Le mandataire du demandeur au civil PERSONNE4.), expliquant que son mandant aurait subi une ITT de 91 jours, conclut également à la confirmation du jugement entrepris.

Le mandataire de PERSONNE2.) expose que le dossier à charge de son mandant aurait été monté de toutes pièces, le vol à l'aide de violences n'aurait été libellé, qu'afin de fonder la compétence des autorités judiciaires luxembourgeoises, les faits auraient dû faire l'objet d'une plainte aux autorités portugaises. Ainsi, la procédure serait à annuler en raison du contournement de la loi (« Rechtsbeugung »), on serait en présence d'une violation des droits de la défense.

A cela s'ajoute que les deux prévenus seraient domiciliés dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, de sorte que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aurait dû, d'office, se déclarer incompétent territorialement.

Subsidiairement et quant au fond, le mandataire de PERSONNE2.) fait valoir que son mandant aurait été victime d'une agression et n'aurait fait que se défendre contre cette agression injustifiée. Les coups reprochés à son mandant se seraient produits lors d'une bagarre généralisée, de sorte qu'il serait exclu que des

témoins aient pu identifier son mandant et faire des déclarations quant aux coups portés par lui. Il conclut dès lors à l'acquittement de son mandant, sinon à faire abstraction d'une peine d'emprisonnement et de ne prononcer qu'une peine d'amende et en dernier lieu de subsidiarité de réduire la durée de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance.

En ce qui concerne les demandes civiles, par réformation du jugement entrepris, la Cour devrait se déclarer incompétente pour en connaître au vu de l'acquittement requis, subsidiairement l'ITT de PERSONNE4.) serait contesté, étant donné qu'il aurait assisté à un mariage au Portugal, deux jours après les faits. D'ailleurs seul un certificat médical établi au Luxembourg serait produit pour des faits ayant eu lieu au Portugal, de sorte que le lien causal entre les blessures y constatées et les infractions reprochées à son mandant serait contestée.

Le mandataire d'PERSONNE1.) conclut également à l'incompétence territoriale des tribunaux luxembourgeois pour connaître des faits qui auraient eu lieu le 3 août 2019 à LIEU4.) au Portugal, reprochés à son mandant qui serait de nationalité portugaise.

Il fait valoir que contrairement aux développements de la juridiction de première instance, l'élargissement de la compétence d'exception des autorités judiciaires luxembourgeoises de l'article 5 du Code de procédure pénale aux résidents luxembourgeois, par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale, ne serait pas à qualifier de loi de procédure qui serait d'application immédiate, mais de règle de compétence *stricto sensu* qui ne pourrait recevoir aucune application rétroactive.

Même à supposer que cette modification législative serait applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur, encore faudrait-il que la disposition légale soit d'application au moment du premier acte de poursuite. Or, la modification de l'article 5 précité n'aurait pas été en application lors du prononcé de l'ordonnance de renvoi de son mandant, à savoir le 1^{er} décembre 2021, et encore moins lors du procès-verbal de première comparution de son mandant en date du 20 janvier 2021.

A supposer encore que la compétence des autorités judiciaires luxembourgeoises serait basée sur les articles 5 alinéa 1^{er} et alinéa 8 du Code de procédure pénale, en raison de la qualification criminelle pour une partie des faits, toujours est-il que par ordonnance de renvoi du 1^{er} décembre 2021, sur réquisitions conformes du ministère public, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a ordonné le renvoi d'PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle. L'infraction initialement qualifiée de crime devrait dès lors être réputée simple délit dès l'origine de la poursuite.

Il n'y aurait pas non plus lieu de se baser sur une éventuelle connexité voir indivisibilité des faits, aucun fait n'ayant été commis sur le territoire luxembourgeois, l'intégralité des faits se situant au Portugal.

A titre principal, il y aurait dès lors lieu de déclarer les poursuites irrecevables en raison de l'incompétence territoriale.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de retenir que le tribunal de Diekirch aurait été compétent pour connaître des faits, son mandant résidant dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Quant au fond, tout acte de violence dans le chef d'PERSONNE1.) serait contesté. PERSONNE1.) aurait certes été présent à LIEU4.) sur les lieux des faits, mais il n'y aurait pas participé activement. Tel que cela résulterait d'une attestation testimoniale versée en cause, il n'aurait fait que tenter de calmer les intervenants de la rixe.

Il y aurait d'ailleurs lieu de distinguer entre les deux victimes, PERSONNE3.) n'aurait ainsi jamais déclaré qu'PERSONNE1.) lui aurait porté des coups.

En ce qui concerne la victime PERSONNE4.), elle n'aurait pas pu reconnaître PERSONNE1.) comme un des agresseurs au vu du fait qu'elle aurait tenté de se protéger le visage et qu'elle serait tombée par terre, se trouvant partant à chaque fois dans une position ne lui permettant pas d'identifier PERSONNE1.).

Quant au vol du GSM libellé à charge de son mandant, il y aurait lieu de l'acquitter de cette prévention, PERSONNE1.) ne serait pas à qualifier de coauteur d'un éventuel vol, étant donné qu'il n'aurait à aucun moment eu l'intention de voler ledit GSM. Il en serait de même de l'infraction de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui.

Le mandataire d'PERSONNE1.) conclut dès lors, par réformation du jugement entrepris, à voir acquitter son mandant des infractions retenues à sa charge et de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne les acquittements intervenus.

La représentante du ministère public conclut en ce qui concerne la compétence territoriale internationale à l'application de l'article 5 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 9 décembre 2021 précitée. En tant que loi de procédure, cette disposition serait d'application immédiate et devrait dès lors s'appliquer aux faits de l'espèce. La juridiction de première instance aurait procédé à une analyse correcte des dispositions applicables et serait dès lors à confirmer de ce chef.

Il y aurait lieu de constater que tous les intervenants seraient de nationalité luxembourgeoise, à l'exception d'PERSONNE1.) qui serait de nationalité portugaise. Ainsi, subsidiairement, les tribunaux luxembourgeois seraient au moins compétents pour connaître des infractions reprochées à PERSONNE2.), les conditions d'application de l'article 5 du Code de procédure pénale seraient réunies en ce qui le concerne.

Quant à la compétence territoriale nationale, la représentante du ministère public expose que se serait à bon droit que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré compétent pour connaître des faits lui renvoyés, le domicile de PERSONNE2.) se situant dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Les acquittements intervenus en première instance seraient à confirmer pour être intervenus pour de justes motifs.

En ce qui concerne les infractions de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail personnel, il y aurait lieu de rappeler que les faits se sont déroulés à LIEU4.) au Portugal, de sorte que peu de témoins auraient pu faire l'objet d'auditions. Les victimes seraient cependant constantes dans leurs déclarations en ce qui concerne le déroulement des faits, il y aurait lieu de se référer à l'exposé des faits tel qu'il résulte du jugement entrepris.

Les déclarations de PERSONNE2.), qui serait à qualifier d'auteur principal, seraient changeantes, contrairement à celles des victimes. Ainsi PERSONNE4.) aurait identifié PERSONNE2.) comme personne lui ayant porté des coups et qui aurait porté des coups également à PERSONNE3.).

L'infraction de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail personnel serait à retenir dans le chef de PERSONNE2.).

Il en serait de même des infractions de vol et de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui, la matérialité de ces infractions serait établie par des déclarations de témoins.

En ce qui concerne le prévenu PERSONNE1.), il ne serait pas à qualifier d'instigateur de la rixe, sa participation à celle-ci, même si elle ne résulterait pas des attestations testimoniales versées, résulterait cependant des dépositions sous la foi du serment des victimes à l'audience de première instance.

En ce qui concerne la participation d'PERSONNE1.) au vol du GSM, la représentante du ministère public se rapporte à sagesse de la Cour, un doute ne serait pas à exclure quant à une telle participation dans son chef.

L'infraction de destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui serait cependant à confirmer par adoption des motifs du jugement entrepris.

Les peines d'emprisonnement et de sursis prononcées à l'encontre de PERSONNE2.) seraient à confirmer et le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement serait à maintenir également.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées à l'encontre d'PERSONNE1.), la représentante du ministère public ne s'oppose pas à les voir réduire au vu de l'intervention minimale de celui-ci. Le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement serait également à maintenir à son égard.

Appréciation de la Cour

Au pénal

Les faits reprochés aux prévenus se sont déroulés le 3 août 2019 vers 4.30 heures, au Portugal, à LIEU4.), dans la RUE1.). En date du 19 août 2019, PERSONNE4.) et PERSONNE3.) ont déposé plainte au commissariat de police de Merl/Belair contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et le procès-verbal n° 252/2019 a été établi.

Par réquisitoire du 2 novembre 2020, le ministère public a requis l'ouverture d'une information au cabinet d'instruction et par ordonnance de renvoi du 1^{er} décembre 2021, les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été renvoyés devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour les infractions de vol à l'aide de violences, endommagement volontaire d'objets mobiliers d'autrui, avec les circonstances que l'endommagement a été exécuté à l'aide de violences et commis en réunion, de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel, de vol ainsi que d'endommagement volontaire d'objets mobiliers d'autrui.

Les deux prévenus résident au Luxembourg, PERSONNE2.) est de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE1.) est de nationalité portugaise. Les victimes des faits, PERSONNE4.) et PERSONNE3.) sont également de nationalité luxembourgeoise et résident également au Luxembourg.

Retenant qu'une partie des infractions reprochées aux prévenus était passible de peines criminelles, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur base des dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} et alinéa 8 du Code de procédure pénale, s'est déclarée compétente territorialement pour renvoyer PERSONNE2.) et son coauteur ou complice présumé PERSONNE1.) après décriminalisation devant une chambre correctionnelle de ce même tribunal. La connexité de ces faits criminels avec les faits délictuels a justifié pour la chambre du conseil la prorogation de compétence au profit des juridictions luxembourgeoises pour l'ensemble des faits.

Afin de se déclarer territorialement compétente pour connaître des infractions reprochées aux prévenus, la juridiction de première instance s'est basée en premier lieu sur l'article 5-2 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale, retenant que cette disposition en tant que loi procédurale serait d'application immédiate et en deuxième lieu sur les dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

En application de l'article 4 du Code pénal, l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché du Luxembourg par des luxembourgeois ou par des étrangers n'est punie au Luxembourg que dans les cas déterminés par la loi.

Ces cas sont notamment prévus aux articles 5 à 7 du Code de procédure pénale traitant de l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du Grand-Duché. Ces dispositions constituent des exceptions au principe et sont ainsi de stricte interprétation ; dans la mesure où elles constituent également des règles de droit pénal matériel, elles répondent au principe de la non-rétroactivité des lois pénales, en vertu duquel toute extension

de la compétence territoriale à des faits commis avant l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle est interdite.

Il est en effet requis qu'au moment où le prévenu pose l'acte qui donne lieu aux poursuites et à la condamnation, une disposition législative existe qui rend cet acte punissable. Même s'il ne crée pas de nouvelles incriminations, l'article 5-2 des dispositions préliminaires du Code de procédure pénale, en ce qu'il étend la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises, donne une base légale à une poursuite exercée au Luxembourg. Alors qu'il n'existait auparavant aucune base légale de poursuite ni donc, a fortiori, de sanction au Luxembourg pour les faits litigieux, tel est le cas depuis la loi du 9 décembre 2021. Il en résulte que cette loi doit être considérée comme une disposition de droit pénal matériel dont l'application rétroactive est prohibée.

Les faits reprochés aux prévenus datant du 3 août 2019, sont dès lors antérieurs à la loi du 9 décembre 2021, de sorte qu'il a lieu de se référer au libellé de l'article 5 avant la modification par ladite loi.

Ainsi, l'article 5 du prédit code permet-il dans ses alinéas premier et deux de poursuivre et de juger au Grand-Duché un « *Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise* » ou encore « *un Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.* ».

En l'espèce et malgré le fait que les infractions de vol à l'aide de violences et de destruction volontaire d'objets mobiliers à l'aide de violences et en réunion constituent des crimes, la compétence territoriale des tribunaux luxembourgeois ne se justifie pas sur base de l'alinéa premier de l'article 5 du Code de procédure pénale étant donné que dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2021, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, par application de circonstances atténuantes, correctionnalisé les infractions qualifiées crimes qui doivent dès lors être réputées délits dès l'origine.

Il faut par conséquent se référer à l'alinéa 2 de l'article 5 du Code de procédure pénale qui traite des délits.

En dehors de la double incrimination, condition qui est remplie en l'espèce, ce texte pose deux autres conditions qui doivent être remplies en matière de délits à savoir que « *la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille, soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis* ».

En l'occurrence il y a eu plainte des victimes en date du 19 août 2019 au commissariat de police de Merl/Belair et la poursuite a été intentée par le ministère public, de sorte que les conditions de l'article 5, alinéa 2, du Code de procédure pénale sont remplies en ce qui concerne PERSONNE2.).

En ce qui concerne cependant PERSONNE1.), les conditions de l'article 5 alinéa 2 ne sont pas remplies, au vu du fait qu'il n'a pas la nationalité luxembourgeoise.

Aucun texte de loi ne justifie donc en l'espèce la compétence territoriale des tribunaux luxembourgeois.

A côté des exceptions formelles prévues par l'article 5 du Code de procédure pénale, il peut cependant encore y avoir prorogation de compétence *«lorsqu'il existe entre les différentes infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge »* (Encyclopédie DALLOZ, Pénal, v° compétence, no 234).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, où, en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (Roger THIRY: Précis d'instruction criminelle, no. 375).

La connexité suppose conformément à sa définition légale prévue à l'article 26-1 du Code d'instruction criminelle, une unité de temps et de lieu, par suite d'un concert formé à l'avance entre les différents coupables, alors que l'indivisibilité est une notion purement jurisprudentielle et désigne les infractions liées par une unité de cause ou de dessein (Cour V, arrêt n° 490/15 V, 10 novembre 2015).

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, la Cour, par réformation du jugement entrepris se déclare territorialement incompétente pour connaître des infractions reprochées à PERSONNE1.).

Soutenant avoir eu son domicile dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch au moment des faits, PERSONNE2.) a encore conclu à l'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour connaître des infractions lui reprochées.

Or, au moment de la poursuite intentée contre PERSONNE2.), il était domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à LIEU5.) tel que cela résulte du procès-verbal numéro 252/2019 du 19 août 2019 du commissariat de police Merl/Belair, respectivement à ADRESSE2.) tel que cela résulte de son interrogatoire de première comparution en date du 20 janvier 2021. En application de l'article 26 du Code de procédure pénale, le Procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont compétents pour connaître des faits reprochés à PERSONNE2.).

Quant au fond, la Cour renvoie aux développements de la juridiction de première instance en ce qui concerne les faits, les débats en appel n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel.

C'est pour de justes motifs que la Cour adopte, que la juridiction de première instance a acquitté PERSONNE2.) des infractions de vol à l'aide de violences et d'endommagement volontaire d'objets mobiliers d'autrui à l'aide de violences et en réunion. Le jugement entrepris est dès lors à confirmer de ce chef.

La matérialité des coups portés par PERSONNE2.) à PERSONNE4.) résulte à suffisance de droit des dépositions des témoins PERSONNE4.) et PERSONNE3.), qui ont tout au long de la procédure déclaré que PERSONNE2.) leur a porté des coups, notamment un coup de pied lorsque PERSONNE4.) s'est retrouvé par terre.

L'incapacité de travail de 90 jours telle qu'elle résulte des certificats médicaux versés en cause est à confirmer, le fait que la victime aurait assisté à une fête de mariage deux jours après son agression, à défaut d'autres précisions, n'étant pas de nature à contredire la réalité de l'incapacité de travail personnel suivant les certificats médicaux versés.

En ce qui concerne les coups que PERSONNE2.) aurait porté à PERSONNE3.), la Cour retient que la matérialité de ces coups résulte des dépositions du témoin PERSONNE3.) à l'audience, confirmées par les déclarations des deux prévenus à cette même audience. Il est renvoyé aux développements de la juridiction de première instance en ce qui concerne l'incapacité de travail personnel de PERSONNE3.).

Pour ce qui est de la légitime défense invoquée, la Cour d'appel relève que celle-ci ne se conçoit que dans une situation exceptionnelle qui conditionne son application : la défense de soi-même ou d'autrui, ce qui signifie une attaque illégitime contre l'intégrité physique de la personne humaine. Or, la preuve de pareille attaque laisse d'être établie, mis à part PERSONNE2.), aucun témoin, ni d'ailleurs le coprévenu, n'ont fait de déclarations dans ce sens.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qui concerne l'infraction de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail personnel.

Le jugement entrepris est également à confirmer en ce qui concerne les développements quant au vol par PERSONNE2.) du GSM de PERSONNE4.).

En ce qui concerne l'endommagement volontaire d'objets mobiliers d'autrui, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris par adoption des motifs.

La peine d'emprisonnement de 18 mois, dont l'exécution a été assortie du sursis, et la peine d'amende d'un montant de 1.000 euros prononcées par la juridiction de première instance sont légales et adéquates compte tenu des infractions commises, partant à maintenir.

Au civil

Au vu de l'incompétence territoriale de la Cour pour connaître des infractions reprochées à PERSONNE1.), la Cour est de même incompétente pour connaître des demandes civiles dirigées contre lui.

En ce qui concerne les demandes civiles dirigées contre PERSONNE2.), c'est à bon droit et pour de justes motifs que la juridiction de première instance s'est déclarée compétente pour en connaître.

PERSONNE2.) conteste le lien causal entre les infractions et les demandes de PERSONNE4.), étant donné qu'aucun certificat médical portugais établi immédiatement après les faits ne serait versé en cause, mais uniquement des certificats médicaux établis par des médecins luxembourgeois.

Il résulte cependant de l'annexe 8 du procès-verbal numéro 252/2019 du 19 août 2019 du commissariat de police Merl/Belair, qu'un certificat médical de PERSONNE4.) de l'HÔPITAL1.) du 3 août 2019 est versé. Étant donné cependant que ce certificat médical est rédigé en langue portugaise, sans qu'une traduction n'a été versée, il n'y a pas lieu de le retenir. Il résulte cependant du certificat médical du docteur PERSONNE5.) du 6 août 2019 qu'il a constaté sur la personne de PERSONNE4.) : « 1) une écorchure sèche de 2x3 cm sur la face intérieure de main droite, 2) un hématome bleuâtre de 4x3 cm face antérieure de la hanche droite, 3) un avant-bras oedemateux parsemé de plusieurs petites écorchures de 2 cm, 4) un oedème bien visible face postérieure gauche de sa tête. » Ces blessures sont compatibles avec les coups lui portés par PERSONNE2.), ainsi qu'avec la chute qui s'en est suivie.

Il en est de même des certificats médicaux suivants, notamment celui du docteur PERSONNE6.) du 19 août 2019 qui atteste avoir diagnostiqué une fracture du scaphoïde, blessure qui est également compatible avec la chute en relation avec les faits retenus à charge de PERSONNE2.).

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, les mandataires des demandeurs au civil PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

dit l'appel d'PERSONNE1.) du 30 avril 2022 irrecevable ;

reçoit les appels en la forme pour le surplus ;

AU PENAL

dit les appels de PERSONNE2.) et du ministère public non fondés ;

dit l'appel d'PERSONNE1.) fondé ;

par réformation:

dit que les tribunaux luxembourgeois sont territorialement incompétents pour connaître des infractions reprochées à PERSONNE1.) ;

décharge PERSONNE1.) de toute condamnation au pénal :

laisse les frais de la poursuite pénale dirigée contre PERSONNE1.) pour les deux instances à charge de l'Etat ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 29,00 euros ;

AU CIVIL

dit l'appel au civil d'PERSONNE1.) fondé ;

se **déclare** incompétent pour connaître des demandes civiles dirigées contre lui ;

le **décharge** de toute condamnation au civil intervenue à son encontre en première instance ;

laisse les frais des demandes civiles dirigées contre PERSONNE1.) à charge des demandeurs au civil ;

déclare l'appel de PERSONNE2.) non fondé ;

condamne PERSONNE2.) aux frais des demandes civiles dirigées contre lui en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ainsi que des articles 199, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Monsieur Serge WAGNER, premier avocat général, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.